

Règlement de l'école primaire de Plasnes

I- Admission et inscription.

L'inscription des élèves n'est valable qu'après accord signé par le maire de la fiche d'inscription. L'inscription d'enfants extérieurs à la commune relève de la stricte compétence du conseil municipal.

Le directeur procède à l'admission des élèves au regard des documents fournis par les parents et répartit les élèves dans les classes.

L'inscription devient définitive après présentation d'un certificat de radiation, le cas échéant.

Pour les enfants quittant l'école, le directeur ne peut délivrer un certificat de radiation que sur demande écrite des parents.

II- Fréquentation et obligation scolaire.

Ecole maternelle

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de l'enfant et sa préparation à l'école élémentaire.
- Les absences sont consignées par l'enseignant de la classe. A défaut d'une fréquentation scolaire régulière, l'enfant pourra être radié des listes et rendu à sa famille par le directeur. (Article 21 du décret n°90-788)

Ecole élémentaire

- La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. Les absences sont consignées par l'enseignant.

Assiduité

- Les parents doivent signaler par écrit, toute absence prévisible de leur enfant. Les autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. Dans le cas contraire, les parents doivent contacter l'école dès le matin du premier jour d'absence pour en informer le directeur et produire, le cas échéant, un certificat médical (arrêté du 3 mai 1989).
- Le directeur doit signaler à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est défaillante.

Horaires

- Les enfants sont accueillis dans la cour à partir de 8h50 le matin et 13h20 l'après midi. Les enfants ne peuvent se trouver à l'école avant ces horaires que s'ils sont pris en charge par les services municipaux (garderie ou cantine).
- Les cours commencent à 9h00 et se terminent à 12h00, pour le matin. Ils commencent à 13h30 et se terminent à 16h30, pour l'après midi.
- Aucun enfant ne peut sortir de l'école pendant la journée s'il n'est pas accompagné d'un adulte ayant signé une décharge de responsabilité auprès du directeur. Les enfants pris en charge régulièrement par un service extérieur bénéficieront d'un protocole spécifique.
- Au-delà de ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, des services communaux ou périscolaires.
- Les séances d'aide scolaire sont organisées les mardis et vendredis de 16h30 à 17h30, sur proposition du conseil des maîtres.

III- Vie scolaire

- Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à l'action éducative.
- Toutes les sorties sont gratuites.
- Chaque enseignant établit avec ses élèves un règlement à usage de sa classe avec les récompenses et sanctions qui s'y rapportent.
- En maternelle, quand un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- Les manquements au règlement intérieur et toute atteinte morale ou physique aux autres élèves ou aux adultes de l'école donneront lieu à des réprimandes qui pourront être portées à la connaissance des familles.
- L'usage de l'Internet se fait sous le contrôle des enseignants et après signature de la charte en vigueur par l'élève et ses parents

IV- Usage des locaux

Hygiène et soins

- Les enfants doivent venir à l'école, propres et en bonne santé.
- Les tenues doivent être décentes et adaptées à la vie en collectivité et à l'apprentissage.
- Les chewing-gums et les sucettes sont interdits.
- L'ensemble des locaux (intérieur et extérieur) est non-fumeur.
- Ni les enseignants, ni le personnel communal ne sont habilités à délivrer un traitement médical, en dehors d'un projet individualisé contrôlé par le médecin scolaire.
- En cas d'infection parasitaire, les parents sont informés des soins à effectuer.
- Les enfants porteurs de lunettes peuvent les garder en dehors de la classe sur autorisation écrite des parents.
- En cas de blessure légère, l'élève est soigné par un adulte qui consigne les soins effectués sur un registre. En cas de blessure grave, l'école contacte les services de secours (SAMU), puis la famille.

Accès aux locaux scolaires.

- Durant les heures d'enseignement, les accès à l'école sont fermés à clé. L'entrée dans l'école et ses dépendances n'est accordée qu'aux personnes autorisées par le directeur, selon la loi.
- Tout retard doit être exceptionnel.

Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.
- Les sorties de classe se font dans l'ordre. En maternelle, les enfants doivent être conduits et repris par une personne responsable auprès de l'ATSEM ou de l'enseignant.
- Les jeux et actes violents sont interdits.
- Il est interdit de faire du vélo dans la cour.
- Aucun enfant ne peut entrer seul dans une classe sans l'autorisation exceptionnelle de l'enseignant.

V- Surveillance

- La surveillance des enfants à l'accueil et durant les récréations est répartie entre les maîtres.
- La participation d'intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés est soumise à l'agrément du directeur de l'école et éventuellement de l'Inspecteur de l'Education Nationale. (circulaire n°92-196)
- Les assistants d'éducation participent à l'encadrement des élèves, sous l'autorité du directeur.

VI- Concertation avec les familles.

- Chaque enseignant organise une réunion d'information auprès des familles dans la quinzaine suivant la rentrée.
- D'autres réunions d'informations ponctuelles peuvent être proposées.
- Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. L'ordre du jour de chaque conseil est affiché au moins huit jours avant sa tenue.
- Le livret scolaire est communiqué aux parents 3 fois par an.
- Les cahiers à usage quotidiens doivent être régulièrement visés par les parents.

VII- Dispositions finales

- Le règlement de l'école de Plasnes est établi en tenant compte des dispositions du règlement départemental et est soumis au conseil d'école pour amendement et approbation.
- Il est collé dans le cahier de liaison de chaque élève pour être signé par ses parents.
- Il est affiché dans l'école.
- Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Visa du directeur

Visa des parents